



Municipalité de Court

REGLEMENT D'ORGANISATION

DE LA

COMMUNE MUNICIPALE DE COURT



**Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes**

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	5
A.4 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	6
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
A.7 SECRETARIAT.....	7
A.8 CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	7
B. DROITS POLITIQUES	8
B.1 DROIT DE VOTE.....	8
B.2 INITIATIVE.....	8
B.3 PETITION.....	9
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE.....	10
C.1 GENERALITES	10
C.2 VOTATIONS	12
C.3 ELECTIONS.....	13
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX	14
D.1 PUBLICITE.....	14
D.2 INFORMATION.....	15
D.3 PROCES-VERBAUX	15
E. TACHES	16
E.1 DETERMINATION DES TACHES	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES	17
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITES.....	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC.....	20
ANNEXE I : COMMISSIONS.....	20
<i>Commission scolaire</i>	<i>21</i>
<i>Commission des finances.....</i>	<i>23</i>
<i>Commission technique, d'urbanisme et des travaux publics.....</i>	<i>24</i>
<i>Commission de sécurité publique.....</i>	<i>25</i>
ANNEXE II : INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE.....	27

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	Article premier Les organes de la commune sont a) le corps électoral, b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel, c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel, d) l'organe de vérification des comptes, et e) le personnel habilité à représenter la commune.
----------------	--

A.2 Le corps électoral

Principe	Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.
Compétences 1. Elections aux urnes	Art. 3 ¹ Les ayants droit au vote élisent aux urnes : au système majoritaire a) le maire, b) le président de l'assemblée municipale, c) le vice-président de l'assemblée municipale, d) le secrétaire de l'assemblée municipale, e) le secrétaire suppléant de l'assemblée municipale. au système proportionnel a) six membres du conseil municipal, b) six membres de la commission d'école. ² Les dispositions relatives aux élections par les urnes sont fixées dans un règlement.
2. Votations aux urnes	Art. 4 ¹ Les ayants droit décident aux urnes a) pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à Fr. 750'000.--, - les dépenses nouvelles, - les objets soumis par les syndicats de communes. Pour les dépenses périodiques, les dispositions de l'article 7 sont applicables. b) les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune ou la modification de son territoire et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.
3. Elections en assemblée municipale	Art. 5 L'assemblée élit l'organe de vérification des comptes.

3. *Votations en assemblée municipale*
- Art. 6**
- L'assemblée :
- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
 - b) approuve le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
 - c) approuve le compte annuel ;
 - d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à Fr. 100'000.-- ;
 - les dépenses nouvelles ;
 - les objets soumis par les syndicats de communes ;
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;
 - les placements immobiliers ;
 - la participation financière à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier ;
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier ;
 - la renonciation à des recettes ;
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante ;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
 - le transfert de tâches publiques à des tiers ;
 - e) approuve les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles supérieurs à Fr. 250'000.-- ;
 - f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes ;
 - g) les initiatives selon les dispositions du présent règlement (art. 31 ss).

- Dépenses périodiques**
- Art. 7**
- ¹ Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
 - ² Les dépenses périodiques qui devraient être décidées par la voie des urnes en application de l'article 4 al. 1 en lien avec le présent article du règlement sont soumises au vote de l'assemblée municipale.

- Crédits additionnels**
- 1) *pour des dépenses nouvelles*
- Art. 8**
- ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
 - ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
 - ³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

- 2) *pour des dépenses liées*
- Art. 9**
- ¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
 - ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

3) Devoir de diligence	Art. 10 Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.
------------------------	--

A.3 Le conseil municipal

Principe	Art. 11 Le conseil municipal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 12 Le conseil municipal se compose de sept membres, y compris le maire.
Compétences	Art. 13* ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle. ⁴ Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale. Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 14 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

* article modifié par décision de l'Assemblée municipale du 29 juin 2020, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Ordonnances

Art. 15

¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

- a) de l'attribution des dicastères, services, etc. ;
- b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal ;
- c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions ;
- d) la nomination de commissions et la définition de leurs tâches ;
- e) le pouvoir de représentation du personnel communal ;
- f) le droit de mandater des paiements ;
- g) le droit de signature.

² En outre, le conseil municipal est compétent pour édicter des ordonnances d'exécution concernant les divers règlements communaux.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 16

¹ La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

Art. 17

L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il établit un rapport une fois par année à l'attention de l'assemblée municipale.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 18

¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 19

¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 20

¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 21

¹ Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

² Les principes généraux des rapports de service tels que les rapports juridiques, le système salarial ainsi que les droits et les obligations des membres du corps enseignant et des autres personnes exerçant une fonction dans une direction d'école ou dans l'administration scolaire sont réglés au niveau cantonal (législation sur le statut du corps enseignant).

A.7 Secrétariat

Statut

Art. 22

Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

A.8 Conditions d'éligibilité

Eligibilité

Art. 23

Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée municipale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 24

¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 25

Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

Obligation de signaler ses intérêts	Art. 26 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.
Durée du mandat	Art. 27 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
Rééligibilité	Art. 28* ¹ La rééligibilité des personnes élues est limitée à trois mandats consécutifs pour le maire ou la mairesse et pour les conseillers et conseillères municipal·e·s. Elle est illimitée pour les autres fonctions électives. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération.
Acceptation d'un mandat	Art. 29 ¹ Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat. ² Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

- Art. 30**
- ¹ Les citoyens et citoyennes suisses ayant atteint leur majorité civique et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.
 - ² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

B.2 Initiative

- Art. 31**
- Principe**
- Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

* article modifié par décision de l'Assemblée municipale du 29 juin 2020, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Validité	Art. 32 L'initiative aboutit si – au moins un dixième du corps électoral l'a signée; – elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33 al. 2 ; – elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ; – elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ; – elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable ; – elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 33 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
Délai de dépôt	² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 34 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 32 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 35 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée municipale dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.
B.3 Pétition	
Définition	Art. 36 Une ou plusieurs personnes peuvent soumettre aux organes communaux des demandes, des propositions ou des critiques par le biais d'une pétition.
Pétitionnaire	Art. 37 Le droit d'adresser une pétition appartient à toute personne physique capable de discernement et aux personnes morales.
Nature de la pétition	Art. 38 La pétition peut être individuelle ou collective.
Récolte des signatures	Art. 39 Les pétitionnaires peuvent récolter des signatures à l'appui de leur pétition.
Protection du droit de pétition	Art. 40 L'exercice régulier du droit de pétition ne peut entraîner ni désagréments ni sanctions pour l'auteur de la pétition.

Réponse de l'autorité	Art. 41 ¹ L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an soit : - en y donnant suite, en tout ou en partie; - en la déclarant irrecevable; ² La réponse de l'autorité est définitive.
Communication de la réponse	Art. 42 ¹ La réponse de l'autorité est communiquée au pétitionnaire. ² Si la pétition est collective, la réponse est communiquée à l'un des pétitionnaires, à charge pour lui d'en informer les autres. ³ En fonction de la teneur de la pétition, le conseil municipal se réserve le droit de communiquer la réponse des manières suivantes : par voie de publication dans la Feuille officielle d'avis, par le biais de l'assemblée municipale ou à tous les signataires de la pétition.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	Art. 43 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée municipale : - durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel; - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. ² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées municipales. ³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée municipale de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.
Convocation	Art. 44 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée municipale au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis.
Ordre du jour	Art. 45 L'assemblée municipale ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
Prise en considération de propositions	Art. 46 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée municipale à l'ordre du jour de la prochaine séance. ² Le président de l'assemblée municipale soumet la proposition à l'assemblée municipale. ³ Si l'assemblée municipale l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai	Art. 47 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président de l'assemblée municipale. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Présidence et secrétariat	Art. 48 ¹ Le président de l'assemblée municipale dirige les délibérations. ² En l'absence du président de l'assemblée, c'est le vice-président de l'assemblée municipale qui dirige les délibérations. En l'absence du président et du vice-président de l'assemblée municipale, c'est le maire qui dirige les délibérations. ³ Le secrétaire de l'assemblée municipale rédige le procès-verbal. En l'absence du secrétaire de l'assemblée municipale, c'est le secrétaire suppléant de l'assemblée municipale qui rédige le procès-verbal. En l'absence du secrétaire et du secrétaire suppléant de l'assemblée municipale, c'est un ayant droit au vote qui rédige le procès-verbal. ⁴ L'assemblée municipale décide des questions de procédure non réglées. ⁵ Le président de l'assemblée municipale décide des questions relevant du droit.
Ouverture	Art. 49 Le président de l'assemblée municipale – ouvre l'assemblée ; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices ; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices ; – demande à ces derniers de déterminer le nombre de personnes présentes jouissant du droit de vote ; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Contrôle du droit de vote	Art. 50 ¹ Une personne de l'administration communale mandatée par le conseil municipal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants. ² La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
Entrée en matière	Art. 51 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 52 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président de l'assemblée municipale leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président de l'assemblée municipale lui demande si elle en-

tend faire une proposition.

Art. 53

Motion d'ordre

- ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.
- ² Le président de l'assemblée municipale soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
 - les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
 - les rapporteurs de l'organe consultatif et
 - les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Art. 54

Généralités

- Le président de l'assemblée municipale
- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
 - expose la procédure de vote.

Art. 55

Procédure de vote

- ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.
- ² Le président de l'assemblée municipale
 - suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée municipale afin de préparer la procédure de vote;
 - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
 - soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
 - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
 - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 56).

Art. 56

Proposition qui emporte la décision

- ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président de l'assemblée municipale demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.
- ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président de l'assemblée municipale oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).
- ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président de l'assemblée municipale oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final	Art. 57 Le président de l'assemblée municipale présente la proposition mise au point conformément à l'article 56 et demande: "Acceptez-vous cet objet ?".
Mode de scrutin	Art. 58 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. ² Le quart des personnes présentes jouissant du droit de vote peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 59 Le président de l'assemblée municipale vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.
Votation consultative	Art. 60 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 54 ss).

C.3 Elections

Procédure électorale	Art. 61 a) Le président de l'assemblée municipale communique les propositions du conseil municipal. Les personnes présentes jouissant du droit de vote peuvent faire d'autres propositions. b) Le président de l'assemblée municipale fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président de l'assemblée municipale déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. f) Les personnes jouissant du droit de vote – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; – séparent les bulletins nuls des bulletins valables; – procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 62 Le président de l'assemblée municipale ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls	Art. 63 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 64 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 65 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix. ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 68 est applicable en cas d'égalité des voix.
Second tour	Art. 66 ¹ Le président de l'assemblée municipale ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 67 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 68 En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée municipale procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale	Art. 69 ¹ L'assemblée municipale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée municipale et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée municipale. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
-----------------------------	--

Conseil municipal et commissions

Art. 70

- ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public

Art. 71

- ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements

Art. 72

- ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- ² Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque
 - a) la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projet et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision ;
 - b) l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;
 - c) le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.
- ³ Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier
 - a) la protection de la sphère privée ;
 - b) la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu de l'article 24 de la loi cantonale sur l'information du public ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables ;
 - c) le secret commercial ou le secret professionnel.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données

Art. 73

La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales

Art. 74

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

Principe

Art. 75

Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

Contenu

Art. 76

¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes à l'assemblée municipale ou les noms des participants à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

Art. 77

¹ Vingt jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 78

¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer

1. Base légale

Art. 79

La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

2. Quantité, qualité, coût, financement

Art. 80

¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle **Art. 81**
La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe **Art. 82**
¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations ² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches **Art. 83**
¹ Sous réserve de dispositions spéciales, la commune peut
a) accomplir elle-même les tâches,
b) les confier à une entreprise communale, ou
c) attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers **Art. 84**
L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret **Art. 85**
¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire **Art. 86**
¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 87

¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 88

¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la loi sur les constructions et la loi sur l'école obligatoire)

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 89

L'assemblée municipale édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 90*

- ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement à fin 2013 avec effet au 1^e janvier 2014.
- ² Les mandats en cours des commissions permanentes, à l'exception de la commission scolaire prennent fin au 31 décembre 2011.
- ³ Les commissions permanentes dont le mandat débute le 1^{er} janvier 2012 sont élues par le Conseil municipal en application du présent règlement en automne 2011. Leur premier mandat se termine le 31 décembre 2013.
- ⁴ Les mandats effectués avant l'entrée en vigueur de la limitation de la rééligibilité au sens de l'article 28 ne sont pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité. Seuls les mandats effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 sont pris en compte.

Entrée en vigueur

Art. 91

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2012, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'article 90 al. 3 est réservé.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 24 juin 2004 et les autres prescriptions contraires.

* article modifié par décision de l'Assemblée municipale du 29 juin 2020, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 28 avril 2011

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 29 septembre 2011

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 30 août 2011 au 29 septembre 2011. La décision a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 29 du 24 août 2011.

Court, le 30 septembre 2011.

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :

D. Eleuterio

Opposition

Aucune

Annexe I : commissions

Commission scolaire

Nombre de membres :	Sept
Membre d'office :	Un membre du Conseil municipal
Organe électoral :	Ayants droit au vote en matière communale (urnes)
Président de la commission :	Par ses propres soins
Secrétariat :	Par ses propres soins
Supérieur :	Le Conseil municipal
Subordonnés :	Directeur de l'école et corps enseignant
Tâches :	La commission scolaire assume la direction politique et stratégique de l'école enfantine et de l'école primaire ainsi que les tâches de surveillance. Elle accomplit ses tâches conformément au diagramme de fonctions (ordonnance d'organisation). Elle a les attributions suivantes :

Elèves

- réprimande, avis de détresse, dénonciation ;
- exclusion temporaire de l'enseignement.

Pédagogie

- approbation du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- énoncé de principes de mise en œuvre du projet d'établissement, en particulier concernant l'évaluation et le développement de la qualité et la formation continue du personnel ;
- décision sur les évaluations de qualité de l'école ;
- collaboration avec la Communauté scolaire de l'école secondaire du Bas de la Vallée sur l'orientation stratégique des modules d'école à journée continue ;
- approbation des priorités de développement de l'école (programme de l'école) et controlling du programme de l'école ;
- décision sur le rapport à remettre au canton.

Organisation

- affectation des degrés et des classes aux sites scolaires ;
- collaboration avec la Communauté scolaire de l'école secondaire du Bas de la Vallée concernant les horaires d'ouverture des modules d'école à journée continue ;

- approbation de l'enseignement facultatif et du sport scolaire facultatif ;
- principes régissant l'information et la participation des parents et des élèves ;
- approbation de la planification annuelle (horaires de fin des cours avant les vacances, dérogations aux horaires blocs, demi-journées de congé) ;
- énoncé de prescriptions générales régissant l'horaire des leçons ;
- décision sur l'utilisation extra-scolaire des installations scolaires et sportives pendant les heures d'enseignement ;
- décision sur l'organisation des examens médicaux et dentaires scolaires ;
- gestion et surveillance du service dentaire scolaire.

Personnel

- engagement de la direction d'école ;
- engagement du corps enseignant.

Compétences financières :

Emploi de crédits budgétaires disponibles.

Signature :

La commission est engagée par les signatures de son président et du secrétaire.

Commission des finances*

Nombre de membres :	Cinq à sept
Membre d'office :	Conseiller municipal responsable du dicastère des finances
Organe électoral :	Conseil municipal
Président de la commission :	Conseiller municipal responsable du dicastère des finances
Secrétariat :	Administrateur des finances
Supérieur :	Conseil municipal
Tâches :	La commission - étudie le plan financier et le budget ; - préavise le compte annuel ; - sur demande du Conseil municipal, procède à l'examen préalable des affaires financières.
Rapport :	Si nécessaire, la commission des finances établit un rapport à l'intention du Conseil municipal et forme, si besoin, des propositions ou des remarques.
Compétences financières	Aucune
Signature :	La commission est engagée par les signatures de son président et de son secrétaire.

* Page modifiée par décision de l'Assemblée municipale du 8 décembre 2025, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Commission technique, d'urbanisme et des travaux publics

Nombre de membres :	Sept
Membres d'office :	Deux membres du Conseil municipal
Organe électoral :	Conseil municipal
Président de la commission :	Un membre du Conseil municipal
Secrétariat :	Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration municipale nommé par le conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Tâches :	La commission technique, d'urbanisme et des travaux publics est chargée de - traiter, gérer et surveiller toutes les demandes de permis de construire ; - étudier, planifier les nouveaux règlements, plans de quartier et faire des propositions au conseil municipal; - étudier et planifier les prescriptions locales en matière d'équipement (viabilisation) et faire des propositions au conseil municipal ; - veiller à la protection du paysage, du site local et de la nature ; - exercer la surveillance des berges, des cours d'eau et des sentiers pédestres ; - gérer le patrimoine administratif.
Pouvoirs décisionnels :	La commission est compétente pour délivrer tous les permis de construire pour toutes constructions allant jusqu'à une valeur de Fr. 250'000.--. Elle n'est pas compétente pour délivrer les dérogations.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles.
Signature :	La commission est engagée par les signatures de son président et du secrétaire.

Commission de sécurité publique*

La commission de sécurité publique est scindée en deux parties

Première partie – Corps des sapeurs-pompiers

Nombre de membres :	Cinq à sept
Membres d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère sécurité et hygiène Un représentant de la commune de Sorvilier Le commandant du corps des sapeurs-pompiers
Organe électoral :	Conseil municipal
Président de la commission :	Conseiller municipal en charge du dicastère sécurité et hygiène
Secrétariat :	Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration municipale nommé par le Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Tâches :	Selon le règlement sur les sapeurs-pompiers
Pouvoirs décisionnels :	Selon le règlement sur les sapeurs-pompiers
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires disponibles
Signature :	La commission est engagée par les signatures de son président et de son secrétaire

Deuxième partie – sécurité dans le village

Nombre de membres :	Cinq à sept
Membres d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère sécurité et hygiène Responsable de la voirie
Organe électoral :	Conseil municipal
Président de la commission :	Conseiller municipal en charge du dicastère sécurité et hygiène
Secrétariat :	Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration municipale nommé par le Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Tâches :	1. Recueillir et discuter les problématiques de sécurité dans le village 2. Proposer et discuter les actions de prévention ou de

sensibilisation

- Dégradations sur l'espace public
 - Problèmes de circulation ou de stationnement
 - Zones dangereuses (voirie, passages piétons, routes scolaires, etc.)
 - Incivilités, nuisances ou comportements à risque
 - Problématiques identifiées par les habitants
3. Elaborer des propositions pour le Conseil municipal, être force de propositions

Pouvoirs décisionnels :

Aucun

Compétences financières:

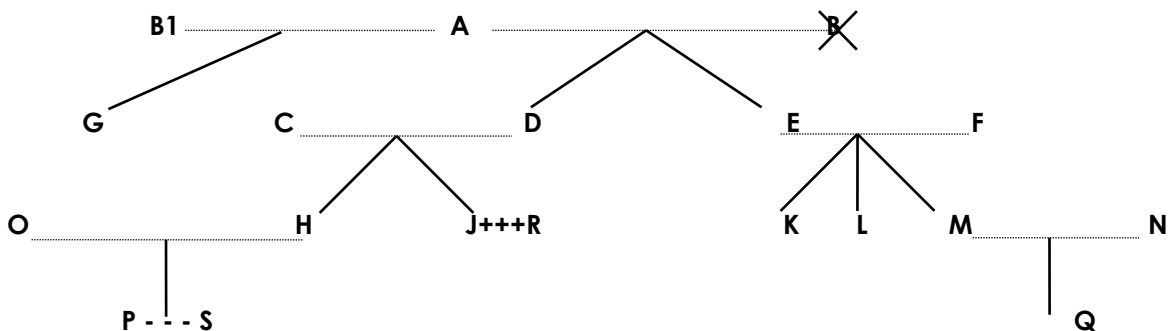
Aucune

Signature :

La commission est engagée par les signatures de son président et de son secrétaire

* Page modifiée par décision de l'Assemblée municipale du 8 décembre 2025, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Annexe II : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	=	mariage
	=	filiation
X	=	décédé(e)
+++	=	partenariat enregistré
---	=	vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil municipal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
		O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.